

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N° 100/ 019 DU 27 FEVRIER 2026 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/009 du 09 février 2026 portant Modification du Décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi « CNRF » en sigle ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Comité National Consultatif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, « CONAC » en sigle.

Il est établi en application de l'article 11 de la Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**Article 2 :** Le CONAC élabore la Stratégie Nationale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) et toutes stratégies et mécanismes axés sur la prévention, la détection, la répression en la matière et assure la coordination des acteurs dans la mise en œuvre de ces politiques et stratégies.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 3 :** Dans l'accomplissement de sa mission, le CONAC :

1. identifie et évalue les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le Burundi est exposé et assure la mise à jour régulière de cette évaluation ;
2. met en œuvre l'approche fondée sur les risques et les mesures d'atténuation des risques identifiés ;
3. élabore la stratégie nationale de la LBC/FT et coordonne sa mise en œuvre ;
4. élabore toutes politiques, stratégies et mécanismes axés sur la prévention, la détection, la répression en matière de LBC/FT prenant en compte des risques identifiés et réévalués et coordonne leur mise en œuvre ;
5. sensibilise les assujettis et les autorités de supervision des secteurs sur ces risques identifiés et évalués ;
6. assure le suivi de toutes les recommandations contribuant à l'application, par le Burundi, des décisions émanant des instances régionales et internationales compétentes dans le domaine ;
7. propose au Gouvernement toutes mesures notamment tous textes légaux et réglementaires améliorant le dispositif de LBC/FT ;
8. coordonne les acteurs de la LBC/FT et notamment les autorités de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
9. favorise les échanges d'informations entre les acteurs de la LBC/FT des secteurs publics et privés concernés pour soutenir la collaboration, notamment par la mise en place d'une plateforme d'échanges d'informations.



## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF

**Article 4 :** Le CONAC comprend un Comité Interministériel des Ministres et une Assemblée Générale.

**Article 5 :** Le Comité Interministériel des Ministres en charge de LBC/FT examine et valide les résolutions du Comité National Consultatif.

Il comporte notamment :

1. le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique en qualité de Président ;
2. le Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre en qualité de Vice-Président ;
3. le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique en qualité de Secrétaire ;
4. le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants en qualité de Membre ;
5. le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement en qualité de Membre ;
6. le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement en qualité de Membre ;
7. le Ministre des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme en qualité de Membre.

**Article 6 :** L'Assemblée Générale du Comité National Consultatif est composée de membres issus des services, institutions et entreprises publiques et privées du dispositif national de LBC/FT.

A. Membres issus des services publics :

1. un représentant du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique (Président) ;
2. un représentant du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre (Vice-Président) ;
3. un représentant de la Cellule Nationale de Renseignement Financier (Secrétaire) ;
4. un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
5. un représentant de la Présidence de la République ;
6. un représentant de la Primature ;
7. un représentant du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
8. un représentant du Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
9. un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement ;
10. un représentant du Service National de Renseignement ;

11. un représentant du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
12. un représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés de Capitaux ;
13. un représentant de la Cour Suprême ;
14. un représentant du Parquet Général de la République ;
15. un représentant de la Cour Anti-Corruption ;
16. un représentant du Parquet Général près la Cour Anti-Corruption ;
17. un représentant de l'Office Burundais des Recettes ;
18. un représentant de l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;
19. un représentant de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ;
20. un représentant de la Loterie Nationale du Burundi (LONA) ;
21. un représentant du Commissariat Général des Migrations ;
22. un représentant du Bureau Central National de l'Interpol ;
23. un représentant du Commissariat Général de la Police Judiciaire ;
24. un représentant de la Direction des Titres Fonciers ;
25. un représentant de l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM) ;
26. un représentant de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE).

B. Membres issus du secteur privé :

1. un représentant de l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF) ;
2. un représentant du Réseau des Institutions de Microfinance (RIM) ;
3. un représentant du Barreau de Bujumbura ;
4. un représentant du Barreau de Gitega ;
5. un représentant de l'Ordre des Professionnels Comptables ;
6. un représentant de l'Ordre des Notaires du Burundi ;
7. un représentant de l'Association des Bureaux de change ;
8. un représentant de l'Association des Assurances ;
9. un représentant de l'Association en charge du secteur des casinos ;
10. un représentant de l'Association en charge du secteur des agents immobiliers ;
11. un représentant de l'Association en charge du secteur des négociants en pierres et métaux précieux.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé par un représentant du Ministère en charge des Finances, un représentant du Ministère en charge de la Justice et un représentant de la Cellule Nationale de Renseignement Financier qui participent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale peut être invité par le Ministre en charge des finances à participer aux travaux du Comité Interministériel en charge de la LBC/FT à titre consultatif.



MB

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, elle peut requérir toute personne de toute autre entité utile disposant de l'expertise requise en matière de LBC/FT.

Les sessions sont présidées par le président, assisté par le vice-président et un représentant de la Cellule Nationale de Renseignement Financier en qualité du Secrétaire.

**Article 7 :** Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par la Cellule Nationale de Renseignement Financier (CNRF). Il est notamment chargé de :

1. mettre en œuvre et animer les activités du CONAC ;
2. préparer les dossiers à soumettre à l'Assemblée Générale ;
3. assurer le suivi des résolutions prises par le CONAC et validées par le Comité Interministériel en charge de la LBC/FT ;
4. élaborer les plans d'actions et les rapports d'activités du CONAC ;
5. gérer les archives et la documentation du CONAC ;
6. assurer la centralisation des statistiques nationales en matière de LBC/FT ;
7. exécuter toutes les activités liées au bon fonctionnement du CONAC ;
8. transmettre le rapport trimestriel et annuel à l'autorité de tutelle.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF**

**Article 8 :** Le Comité Interministériel en charge de la LBC/FT se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Ministre en charge des Finances et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les sessions extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Président ou à la demande motivée de la majorité des membres.

Les convocations accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la session.

**Article 9 :** Les résolutions du Comité National Consultatif sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10 :** Les ressources du Comité proviennent du budget général de l'Etat. Il peut également recevoir des dons et legs d'organismes intervenant dans le domaine de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**Article 11 :** Le Comité Interministériel établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement, rendant compte du dispositif de LBC/FT en République du Burundi, avec une évaluation des politiques et stratégies élaborées et mises en œuvre comportant toutes recommandations d'amélioration notamment en termes de coordination nationale des acteurs.





#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 12 :** Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 février 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

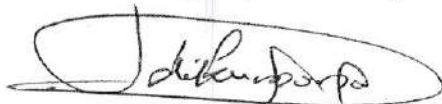
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE,



Dr. Alain NDIKUMANA.

